

**N° 8428<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**relatif au financement de la contribution négative dans le cadre  
du mécanisme de compensation pour l'année 2025**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(21.11.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

\*

#### **1) ANTECEDENTS**

Le 29 juillet 2024, le projet de loi n° 8428 relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité ».

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 9 septembre 2024 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 octobre 2024 ;
- la Chambre des Salariés le 23 octobre 2024.

Le 22 octobre 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 12 septembre 2024, Monsieur le Ministre a présenté le projet de loi au sein de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, désignée ci-après par la « commission ».

Lors de sa réunion du 14 novembre 2024, la commission a examiné les avis rendus et a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur.

Le 21 novembre 2024, la commission a adopté le présent rapport.

\*

#### **2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi 8428 vise à créer une base légale pour le financement, via une contribution de l'Etat, d'une partie des coûts engendrés par le mécanisme de compensation afin de limiter la hausse des prix de l'électricité et de permettre une contribution négative pour les clients finals consommant au plus 25 000 kWh par an.

La participation étatique dépassant les 60 millions d'euros toutes taxes comprises, le vote d'une loi de financement spéciale est obligatoire.

## Considérations générales

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation avait été trouvé. Cet Accord Tripartite prévoyait l'introduction d'une contribution négative via le taux A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an, afin de garantir des prix d'électricité stables pour l'année 2023.

La mesure avait été introduite en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation. Pour l'année 2024, la mesure de stabilisation des prix de l'électricité a été prolongée par le Gouvernement. Une loi spéciale avait prévu une contribution de 225 millions d'euros à cet effet.

Sans aucune mesure supplémentaire de stabilisation du prix de l'électricité à la fin de cette année, le prix du kilowattheure d'électricité augmenterait d'environ 60% pour le client domestique de la catégorie A. Or, une suppression de la mesure risque d'avoir un impact sur les prix d'électricité attractifs en vue de la promotion des technologies de décarbonisation telles les pompes à chaleur ou encore la mobilité électrique. Par conséquent, le but d'atteindre les objectifs ambitieux du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, ci-après « PNEC », risque d'être en péril.

Voilà pourquoi une limitation du prix de l'électricité pour 2025 à hauteur de +30% a été retenue. Selon le STATEC, l'incidence sur l'inflation serait de -0,5 point de pourcent et pourrait contribuer ainsi à repousser le déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire du 3ème au 4ème trimestre de 2025.

La stabilisation du prix de l'électricité étant réalisée par l'intermédiaire du mécanisme de compensation (« MdC »), une injection financière supplémentaire au-delà de la contribution « régulière » de 75 millions d'euros actuellement prévue au budget pluriannuel est nécessaire. Le coût total maximal s'élève à 171 millions d'euros. Les montants supplémentaires nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir pour alimenter le Fonds climat et énergie.

Étant donné que le montant prévu dépasse le seuil de 60 millions d'euros TTC, et en considération de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, cette contribution doit être prévue par une loi spéciale.

Le projet de loi 8428 vise notamment à introduire ladite base légale.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La contribution de la part de l'Etat n'ayant pas vocation à être pérenne, la Chambre de Commerce salue de manière générale le *phasing-out* progressif amorcé par le Gouvernement depuis 2023 en ce qui concerne la compensation étatique de la hausse des prix de l'électricité par rapport aux prix de 2022.

#### 3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après « CHFEP », approuve la décision du gouvernement. Cependant, elle a plusieurs observations dont elle fait part.

La CHFEP considère regrettable que la compensation prévue ne concerne que le prix de l'électricité. Les mesures de limitation des prix énergétiques prévues par l'Accord Tripartite auraient également valu pour le gaz, le mazout et les pellets de chauffage. La CHFEP met en garde contre les conséquences négatives éventuelles pour les ménages. La CHFEP regrette que les auteurs ne fournissent aucune explication quant au défaut de compensation des prix de l'énergie autre que l'électricité et estime que

le gouvernement devrait immédiatement prendre des mesures supplémentaires au cas où, en début de 2025, ces prix subissaient également une hausse.

La CHFEP reproche également aux auteurs que la compensation prévue par le texte ne couvre que la moitié (+30%) de l'augmentation anticipée (+60%) du prix de l'électricité. Elle estime que le gouvernement aurait pu aller plus loin avec la mesure de compensation.

Enfin, la CHFEP note que la mesure de compensation ne semble couvrir que la consommation effective d'électricité par les ménages et s'interroge quant aux coûts des frais d'exploitation du réseau électrique.

### 3.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés, ci-après « CSL », note que le texte sous référence prévoit de ne prendre en charge que la moitié de l'augmentation du prix de l'électricité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle note également que le Conseil de gouvernement a décidé de supprimer tous les autres plafonds introduits dans le cadre de la crise énergétique. La CSL estime que « même si l'objectif du projet de loi [sous référence] est de limiter l'augmentation du prix de l'électricité à +30% par kilowattheure, certains ménages risquent de voir leur facture d'électricité augmenter au-delà ».

La CSL estime que l'impact financier sur le budget de l'Etat pour un plafonnement intégral resterait largement finançable alors que, selon elle, les coûts supplémentaires à partir de 2025 risquent d'entraîner des problèmes financiers pour certains ménages.

Enfin, la CSL estime que, même si la prolongation partielle du système de plafonnement du prix de l'électricité est louable, l'augmentation de la facture que certains ménages devront supporter risque d'être importante. Elle en conclut que l'Etat devrait prendre intégralement en charge la hausse du prix de l'électricité pour les ménages en 2025.

### 3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

\*

## 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à contribuer au mécanisme de compensation de sorte à générer une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A.

Cette autorisation est requise du fait que l'apport prévu dépasse le seuil de 60 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Le montant précis à contribuer sera arrêté – dans la limite de la présente loi – par l'Institut Luxembourgeois de Régulation à la fin de l'année courante.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 2

L'article 2 charge le Fonds climat et énergie des dépenses de la contribution prévue.

Le remplacement des termes « tel que prévu à » par les termes « visé à » s'explique par une proposition d'ordre légistique reprise par la commission.

### Article 3

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur du présent dispositif au jour de sa publication officielle.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

**5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8428 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI****relatif au financement de la contribution négative dans le cadre  
du mécanisme de compensation pour l'année 2025**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171 000 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 21 novembre 2024

*Le Président-Rapporteur,*  
Carole HARTMANN